

## PROGRAMME D'EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ DE CRÉDIT-BAILLEUR

**1. LE PROGRAMME.** Si le preneur à bail n'obtient pas d'assurance couvrant l'équipement loué contre les pertes ou les dommages tel que requis au contrat de bail, ou s'il ne fournit pas à Crédit-bailleur une preuve de cette assurance dans laquelle Crédit-bailleur est désignée comme bénéficiaire, alors il devra payer une redevance afin d'être exonéré de toute responsabilité en cas de telles pertes ou dommages. Crédit-bailleur dégage alors le preneur à bail de son obligation d'obtenir l'assurance requise en vertu du contrat de bail à la condition que le preneur à bail paie et continue de payer ladite redevance à Crédit-bailleur pendant la durée du bail. Le montant de cette redevance sera calculé et communiqué au preneur à bail par Crédit-bailleur au début de la durée du bail. Il s'agit d'un montant fixe pour la durée du bail.

**2. PORTÉE DU PROGRAMME.** En cas de perte ou de dommage causé à l'équipement admissible, Crédit-bailleur s'engage soit à le réparer, soit à le remplacer, à son choix, à la condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

- |  |  |
|--|--|
| a) l'équipement est admissible au programme, tel qu'il est précisé aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous;                          | d) la perte, le dommage ou l'équipement ne sont pas par ailleurs exclus de la portée du programme; |
| b) le preneur à bail convient de payer à Crédit-bailleur une franchise de 250 \$ (500 \$ dans le cas d'ordinateurs portables); | e) valeur à neuf pour les articles de deux (2) ans ou plus neuf;                                   |
| c) la perte ou le dommage est attribuable à un événement décrit au paragraphe 5 ci-dessous;                                    | f) valeur au jour du sinistre pour les articles de plus que deux ans;                              |
|  | g) toutes les autres conditions du programme ont été satisfaites.                                  |

**3. LOCALISATION DE L'ÉQUIPEMENT ADMISSIBLE.** Seul l'équipement loué se trouvant au Canada, l'équipement en transit ou l'équipement temporairement entreposé sur le territoire continental des États-Unis à un endroit n'appartenant pas au preneur à bail sont admissibles au programme.

**4. ÉQUIPEMENT NON ADMISSIBLE.** Le preneur à bail demeure responsable et Crédit-bailleur ne le dégage pas de sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages causés à l'équipement suivant :

- |  |  |
|--|--|
| a) l'équipement marin;   | de l'élément principal de l'équipement, et que la remorque et l'élément principal de l'équipement soient couverts par la même entente; |
| b) les véhicules aéronautiques ou marins, y compris leurs moteurs, équipement et accessoires;  |  |
| c) les automobiles, camions ou tout véhicule ou engin automoteur principalement conçu et autorisé pour usage sur la route;                         | e) l'équipement servant dans l'industrie minière,  |
| d) les remorques et semi-remorques, à moins de faire partie d'une seule unité de travail et d'être principalement conçues pour assurer la mobilité | f) l'industrie forestière, pétrolière ou gazière;  |
|  | g) l'équipement sous-terrain ou l'équipement se trouvant sous le sol;  |
|  | h) tout équipement valant plus de 100 000 \$.  |

**5. ÉVÉNEMENTS.** En vertu du contrat de bail, le preneur à bail demeure responsable de l'équipement loué et accepte d'assumer les risques de pertes ou de dommages pouvant lui être causés. En considération du paiement de la redevance d'exonération de responsabilité, Crédit-bailleur convient de dégage le preneur à bail de cette responsabilité, mais seulement si la perte ou le dommage causé à l'équipement est attribuable à l'un des événements suivants :

- |                         |                         |                   |
|-------------------------|-------------------------|-------------------|
| (a) le cambriolage      | (d) un incendie         | (g) une tornade   |
| (b) le vol              | (e) La foudre           | (h) le vandalisme |
| (c) le tentative de vol | (f) une tempête de vent |                   |

### 6. COÛT MINIMUM DE RÉPARATION OU DE REMPLACEMENT.

Le preneur à bail demeure responsable et Crédit-bailleur ne le dégage pas de sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages causés à l'équipement si :

- a) l'équipement loué admissible est un ordinateur portable et si le coût de remplacement ou de réparation, déterminé par l'administrateur du programme de Crédit-bailleur, ne dépasse pas 500 \$, auquel cas le preneur à bail accepte d'assumer les coûts de telle perte ou dommage;
- b) l'équipement loué admissible est un de tout autre type et si le coût de remplacement ou de réparation, déterminé par l'administrateur du programme de Crédit-bailleur, ne dépasse pas 250 \$, auquel cas le preneur à bail accepte d'assumer les coûts de telle perte ou dommage.

**7. EXCLUSIONS.** Le preneur à bail demeure responsable et Crédit-bailleur ne le dégage pas de sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages causés à l'équipement par :

- |  |  |
|--|--|
| (a) l'usure normale;   | (g) l'eau;   |
| (b) un bris mécanique;   | (h) tout mouvement de terrain;   |
| (c) une perte de marchés;  | (i) l'abandon ou la cession volontaire de tout bien;   |
| (d) un dommage causé par l'humidité, la sécheresse ou des changements extrêmes de température; | (j) la conversion;ii   |
| (e) une perte révélée au moment de dresser l'inventaire;                                       | (k) le bris, à moins d'être causé par un risque couvert comme le vol, vent, etc.                             |
| (f) un courant électrique généré artificiellement;   | (l) tout perte ou dommage en conséquence de ne pas garder les articles assuré entreposé sous verrous et clé. |

**8. RETRAIT DU PROGRAMME.** Le preneur à bail peut se retirer du programme en tout temps en obtenant une assurance couvrant les pertes ou les dommages susceptibles d'être causés à l'équipement tel que requis au contrat de bail et en fournissant une preuve de telle assurance à Crédit-bailleur dans laquelle celle-ci sera désignée comme bénéficiaire en cas de perte.

**9. SIGNALEMENT DES PERTES OU DOMMAGES.** En cas de perte ou de dommage causé à votre équipement loué admissible, veuillez communiquer avec Crédit-bailleur et lui fournir tous les détails. Vous pouvez nous joindre par téléphone au 888-599-1966 ou par courriel à [insurance@cwbnationalleasing.com](mailto:insurance@cwbnationalleasing.com). Crédit-bailleur transmettra ces informations à notre administrateur de programme qui communiquera à son tour avec vous s'il a besoin de plus amples renseignements.